



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ

Le point sur la loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat (LNN)

Exposé à l'occasion de l'assemblée plénière de la Société simple Terravis du 19
septembre 2023 à Zoug
Francesco Macrì, responsable suppléant de l'OFRF



Aperçu

- État d'avancement de la procédure législative
- Dispositions centrales de la LNN
- Objet
- But
- Procédure d'authentification
- Présentation de certaines dispositions
- Unification des processus numériques
- Travaux à venir
- Contenu des dispositions d'exécution
- Questions



État d'avancement de la procédure législative

- Décision du Conseil fédéral le 17 décembre 2021
- Examen par le Parlement achevé le 16 juin 2023
- Expiration du délai référendaire le 5 octobre 2023



Dispositions centrales de la LNN

- Original électronique de l'acte authentique
- Registre des actes authentiques
- Unification des processus numériques



Objet

- L'original électronique des actes authentiques
- ...et bien sûr tous les actes authentiques électroniques connus à ce jour:
 - expéditions électroniques
 - légalisations électroniques
 - ...



But

- Même degré de fiabilité que les actes authentiques établis sur papier
- Échange entre différents systèmes informatiques
- Conservation sûre et à long terme des originaux
- Unification des processus numériques



Procédure d'authentification

Art. 2 al. 4 du projet de loi sur la numérisation du notariat
4 4 à défaut de règle fédérale, le droit cantonal s'applique.



Présentation de certaines dispositions

- Confirmation du contenu de l'acte par les comparants
- Clôture de la procédure d'établissement de l'acte authentique électronique
- Registre des actes authentiques et obligation de saisie immédiate
- Exigences applicables au registre
- Droits d'accès
- Émoluments pour l'utilisation du registre



Unification des processus numériques

¹ Le Conseil fédéral définit avec la participation des cantons des interfaces, des formats et des normes unifiés pour la communication électronique entre les officiers publics et les autorités du registre foncier, du registre du commerce et du registre de l'état civil, s'agissant des documents suivants:

a. les **requêtes** des officiers publics aux **autorités du registre foncier**, du registre du commerce et du registre de l'état civil, concernant notamment les inscriptions, les demandes, les actes et les annexes;

b. les notifications des **autorités du registre foncier**, du registre du commerce et du registre de l'état civil aux officiers publics, notamment des décisions, des avis, des attestations et des extraits du registre.



Travaux à venir

- Élaboration des dispositions d'exécution
- Structure du registre des actes authentiques



Dispositions d'exécution

- La procédure (technique) concrète d'établissement des actes authentiques électroniques
- Les possibilités (techniques) de confirmation;
- La prise en compte des annexes;
- Exigences / Concept / Architecture / Interfaces
- La procédure concrète d'attribution et de suppression des droits d'accès au registre électronique des actes;
- Les normes techniques visant à garantir l'interopérabilité et pour les interfaces;
- Les normes et les protocoles techniques applicables à la transmission des données;
- L'unification des processus numériques dans le notariat



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ

